



Arrêt

**n° 159 227 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 8 mai 2012, notifiée le 14 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAAMISI loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 28 novembre 2006 muni d'un passeport en cours de validité, sans visa.

1.2. Le 22 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire dans le chef du requérant.

1.3. Le 31 mars 2009, le requérant a adressé à la commune de Malmedy une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 15 décembre 2008, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 2 avril 2009.

1.4. Le 22 avril 2009, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 mai 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 7 septembre 2009, et notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, le 16 septembre 2009.

1.6. Le 10 août 2009, la commune de Malmedy a notifié une décision de refus de célébrer le mariage du requérant avec [K.B.], de nationalité belge, au motif d'un risque de mariage frauduleux.

1.7. Le 22 octobre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2009, la demande d'autorisation de séjour est réintroduite avec en annexe un formulaire type régularisation.

1.8. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.S.N.] est arrivé en Belgique en date du 28.11.2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec Monsieur [S.Z.L.] dont le salaire mensuel brut prévu est de 1350 euros, montant inférieur au salaire minimum garanti. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et de son contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur invoque également sa relation avec Madame [K.B.], avec qui il cohabite et "il a l'intention réelle de fonder une cellule familiale durable». Rappelons à ce sujet, la décision de refus de mariage par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Malmedy du 10.08.2009 suite à une enquête de police sur ce projet de mariage (mariage de complaisance). Par ailleurs, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut

séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. »

2. Recevabilité

La partie défenderesse soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité du recours dès lors que la partie requérante a introduit antérieurement au présent recours, soit le 29 février 2012, un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la même décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, notifiée en date du 14 février 2012, sauf si cette dernière déclare expressément qu'elle renonce à son premier recours.

A l'audience, la partie requérante a répliqué avoir répondu aux attentes de la partie défenderesse en déclarant par courrier au Conseil vouloir se désister de son recours. Un arrêt n°152 654 du 17 septembre 2015 clôtura ce recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de *« l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 , des articles 1 à 3 de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du Protocole n°12 »*.

La partie requérante souligne que *« la décision attaquée est principalement motivée par le fait que le requérant ne peut se prévaloir des critères de régularisation contenus dans le point 2.8 A des instructions du 19 juillet 2009 en raison du seul fait que cette instruction aurait été annulée par le Conseil d'Etat. »*

Elle considère *« que par sa motivation lacunaire et stéréotypée, la partie adverse fait par ailleurs preuve d'une mauvaise foi manifeste quant au sort à réserver à l'instruction du 19 juillet 2009 »*.

A cet égard, elle rappelle l'engagement public du secrétaire d'Etat en charge de la politique migratoire à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction.

La partie requérante souligne le fait que nonobstant l'annulation de ladite instruction, *« 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions »*.

Elle rappelle à ce propos que *« les circulaires, même dépourvues de toute valeur contraignante à l'égard des administrés (...) peuvent créer dans le chef de l'administré des attentes légitimes qui doivent être honorées par l'administration. »* et qu'à cet égard, *« il est indéniable que les représentants du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire (...) ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes »*.

Elle estime que cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006.

Elle considère que *« parmi les principes de bonne administration qui incombent à la partie adverse, il convient de rappeler celui selon lequel le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics. »*

La partie requérante rappelle que la partie défenderesse *« a toujours motivé ses décisions de refus de régularisation sur base de l'instruction, (...) Qu'ainsi, au contraire, toutes ces décisions précisaient bien que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat, le Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire continuait à l'appliquer en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier. »*

La partie requérante estime *« que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tels que consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, commandent dès lors de continuer à appliquer »* lesdits critères durant la période prévue par l'instruction du 19 juillet 2009 et répondant aux critères de cette instruction *« sous peine de consacrer une forme d'arbitraire administratif et inacceptable constitutif de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH »*.

La partie requérante rappelle par ailleurs que *« l'article 14 de la CEDH garantit l'égalité dans la « jouissance des droits et libertés reconnus dans la CEDH » ; Qu'en outre l'article 1er du Protocole n°12 interdit tout acte de discrimination lié à la « jouissance de tout droit prévu par la loi »*. Elle souligne *« les commentaires fournis sur la signification de ces termes dans le rapport explicatif du Conseil de l'Europe »*, et conclut sur le fait que les dispositions susmentionnées ont été violées par le fait que la partie défenderesse n'a pas adopté une attitude constante quant à l'annulation de l'instruction annulée.

Elle précise « qu'il convient enfin de préciser que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 prévoyant une possibilité de régularisation par le travail n'a nullement été annulé par le Conseil d'Etat, de sorte que la partie adverse ne pouvait en écarter l'application au cas du requérant sans méconnaître la législation en vigueur. »

La partie requérante conclut de ce qui précède que la partie adverse « inflige au requérant, outre une discrimination inacceptable, un traitement inhumain et dégradant en le maintenant dans une situation de non-droit abusive et arbitraire. »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, de l'obligation d'information, de transparence, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance, du principe général de droit « Audi alteram partem », du point 2.8 B des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et du devoir de minutie ainsi que de la violation des formes substantielles de la procédure de régularisation, de l'article 32 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 de la Constitution, de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; en ce que la décision attaquée est implicitement motivée par le fait que le contrat de (sic) fourni par le requérant mentionnerait un salaire de 1350 euros, soit inférieur au revenu minimum légal »

A cet égard, la partie requérante considère que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération son contrat de travail au seul motif que ce dernier mentionnait un salaire brut de 1350 euros au lieu de 1387 euros « sous entendant implicitement qu'il ne répondrait pas aux conditions de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ».

Qu'à cet égard, la partie requérante souligne qu'elle est en mesure de produire un nouveau contrat de travail avec le même employeur, signé en date du 2 mars 2012 et prévoyant une rémunération mensuelle de 1500 euros.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse fait preuve d'une erreur d'appréciation, qu'elle commet en outre un excès de pouvoir, voire un détournement de pouvoir et de compétences.

Elle rappelle que lors de nombreuses déclarations officielles, il a été répété que les demandeurs auraient la possibilité de produire un nouveau contrat de travail en cours de procédure. La partie requérante déclare en avoir conclu qu'elle pensait légitimement que la validité de son contrat de travail serait définitivement apprécié lors de sa demande de permis de travail auprès de la Région concernée.

La partie requérante relève également que « le salaire minimum légal pour l'année 2012 est de 1450 euros, et non 1387 euros, comme l'indique la partie adverse dans la motivation attaquée (...) que la motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate sur ce point ».

Elle considère que la partie défenderesse substitue son appréciation à celle du Ministre Régional ayant l'Emploi dans ses compétences. Elle rappelle que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 confie exclusivement à ce dernier la faculté d'octroyer un permis de travail à aux demandeurs répondant aux conditions du point 2.8 b de l'instruction du 19 juillet 2009.

La partie requérante souligne « qu'il ressort implicitement mais de manière univoque du préambule de cet arrêté royal que les travailleurs étrangers concernés doivent être informés pleinement et rapidement des démarches à effectuer afin de bénéficier en toute égalité de la politique de régularisation décidée par le Gouvernement fédéral, conformément à l'obligation de transparence et à la sécurité juridique ». Elle estime que cette disposition est une concrétisation de de l'obligation de transparence ainsi que du devoir de minutie qui incombe à l'administration et cite en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat n°58.328 du 23 février 1996.

La partie requérante considère qu'il découle de ce qui précède que « la partie adverse commet un excès, voire un détournement de pouvoir et manque gravement à son obligation de transparence et porte atteinte à la sécurité juridique ».

Elle souligne également « qu'en s'attribuant une compétence qui ne lui a pas été confiée expressément par une loi ou prévue par la Constitution, la partie adverse porte ainsi atteinte à l'article 32 de la Constitution, lequel stipule que : « L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est ainsi notamment des éléments relatifs à la longueur de son séjour sur le territoire belge, de ses attaches sociales, et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3. Concernant l'argumentation, développée dans le premier moyen du recours, relative au fait que la partie requérante aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément le point 2.8.B, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il découle de ce qui précède, que la décision querellée est correctement motivée à cet égard, et est exempte d'une motivation lacunaire et stéréotypée tel qu'indiquait par la partie requérante en termes de recours.

4.4. Concernant la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 1er du Protocole n°12, l'article 14 de la CEDH et des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas une différence de traitement entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Il est donc nécessaire d'établir la comparabilité pour invoquer une éventuelle discrimination. En l'espèce, le seul fait que la partie défenderesse ait continué à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 après l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat, ne suffit pas à créer une discrimination entre les demandeurs d'autorisation de séjour pour les raisons développées au point 3.4. du présent arrêt.

4.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a plus lieu de répondre à la question relative à la violation de l'article 3 CEDH, qui découlerait selon la partie requérante de l'attitude arbitraire de la partie défenderesse. En effet, la partie requérante avait motivé l'existence d'une attitude arbitraire dans le chef de la partie défenderesse du fait des discriminations dont elle se rendrait coupable en manquant de constance dans l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, après son annulation. Or, le Conseil ayant jugé qu'il n'existait pas de discriminations dans le chef de la partie requérante, il est dès lors inutile de se prononcer sur l'attitude arbitraire de la partie défenderesse, alléguée par la partie requérante, et par conséquent sur la violation de l'article 3 CEDH qui en découlerait.

4.6. Concernant l'argumentation de la partie requérante relative à son contrat de travail, le Conseil constate que l'essentiel de l'argumentation de la partie requérante repose sur le fait de la différence de revenu entre celui indiqué sur le contrat de travail et le revenu minimum garanti. Toutefois, le Conseil observe que si la partie défenderesse constate effectivement dans la décision querellée que le montant du revenu indiqué sur le contrat de travail est inférieur au salaire minimum garanti, il ne fait pas de ce constat un motif de refus de la demande. En effet, il ressort clairement de la décision querellée, qu'il est reproché à la partie requérante le fait qu'elle ne bénéficie pas d'une autorisation de travail, or le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

Par conséquent, il résulte de la décision querellée, que la partie défenderesse n'a pas agi en faisant preuve d'un excès ou détournement de pouvoir. La décision querellée est, à cet égard, adéquatement motivée.

4.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée sans recourir à une formule stéréotypée. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué supra, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a correctement motivé la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre

Mme F. HAFRET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS